

REGLEMENT D'HABITATION ET D'USAGE DES PARTIES COMMUNES

Outre l'obligation de jouissance paisible incombant au locataire en vertu des dispositions de l'article 7 d) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le présent règlement établit des prescriptions dans l'intérêt commun des résidents de l'immeuble. Il appartient aux locataires et à tous les occupants de l'immeuble, à quelque titre que ce soit, à leurs visiteurs ou préposés de se conformer aux règles de bienséance, d'hygiène et de sécurité qui y sont mentionnées ou s'y afférant. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble de l'immeuble : parties privatives, communes, annexes, espaces verts, voiries et aires de stationnement.

VIVONS EN BON VOISINAGE

Les locataires doivent s'interdire de faire du bruit à toute heure du jour et de la nuit, ne pas troubler, gêner ou incommoder les voisins par quelque moyen que ce soit. Les locataires doivent utiliser les halls, couloirs et escaliers comme lieux de passage, les rassemblements y étant formellement interdits.

NE GENONS PAS NOS VOISINS AVEC NOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE

Les animaux ne doivent pas nuire à la propreté à l'hygiène et la tranquillité dans l'immeuble. Les propriétaires d'animaux seront tenus pour responsables des aboiements intempestifs ou des dégradations occasionnées par leur animal.

Dans les parties communes les chiens doivent être tenus en laisse.

VEILLONS A NOTRE SECURITE

Pour la sécurité de tous, les locataires ne doivent pas toucher aux vannes ou colonnes d'incendie et échelles d'accès aux terrasses ou toits.

La conservation ou les dépôts d'objets, de matière ou liquide inflammable ou dangereux pour la

sécurité des biens et des personnes est interdite dans les caves ou les appartements.

La porte de la cave doit être systématiquement fermée.

L'accès aux terrasses ou toitures est interdit aux locataires.

Le bricolage, les réparations ou entretien de véhicules de quelque nature que ce soit sont interdits dans les parties communes, aires de stationnement, voies de dessertes de l'immeuble

Les bicyclettes, cyclomoteurs, motos, poussettes d'enfants, etc... devront être entreposées dans les locaux destinés à cet effet.

LES PARTIES COMMUNES NE SONT PAS UNE AIRE DE JEUX

Il est interdit aux enfants de jouer dans les parties communes.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés dans l'ascenseur

NE JETTONS RIEN PAR LA FENETRE

Il est formellement interdit de jeter des papiers, détritrus, débris ou objets quelconques par les fenêtres, portes, ou balcons.

NE LAISSONS AUCUN OBJET DANS LES PARTIES COMMUNES

Tout objet déposé dans les parties communes, sera considéré comme abandonné par son propriétaire et sera conduit à la déchetterie à ses frais, sans recours possible pour l'habitant.

NE FUMONS PAS DANS LES PARTIES COMMUNES OU LES ASCENSEURS

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les parties communes de l'immeuble ainsi que dans les ascenseurs.

VEILLONS A L'ASPECT EXTERIEUR DE NOTRE IMMEUBLE

Ne peuvent stationner même pour une durée réduite, remorques, caravane, véhicule épave sur les aires de stationnement, aires collectives, voies de desserte et plus généralement tous les abords de l'immeuble.

Respectez et faites respecter les espaces aménagés, les pelouses, les plantations et aires de jeux.

Il est formellement interdit d'installer en façade ou sur le balcon une antenne extérieure ou parabole, les raccordements s'effectuent aux frais du locataire en toiture par une entreprise agréée et après autorisation expresse et écrite du bailleur.

Il est interdit de suspendre du linge sur le balcon.

Les portes d'accès aux parties communes et locaux communs collectifs doivent être maintenues fermées. Le locataire peut être tenu pour responsable de toute détérioration s'il n'a pas respecté les consignes de fermetures.

La violation des dispositions du présent règlement constitue un manquement grave aux obligations du bail pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires en vue de la résiliation du bail et le cas échéant à la mise en œuvre de la responsabilité civile du locataire, de l'occupant ou de l'usager

LES PRESENTES STIPULATIONS SONT DE RIGUEUR, faute de quoi le présent contrat de location n'aurait pas été consenti.

**Le(s) locataire(s) titulaire(s) du bail
Lu et approuvé**

Le personnel de gardiennage, en charge d'assurer la bonne tenue des parties communes, annexes et abords de l'immeuble, est habilité à représenter le bailleur afin de faire respecter l'application du présent règlement. Les injures, menaces ou gestes dangereux à son encontre donneront lieu à des poursuites judiciaires.